

10° Au sieur Cormann (E.), domicilié à Chênée (Liège), un brevet d'invention de dix années, pour un système de toiture en zinc. (*Monit. du 22 août 1851.*)

302. — 15 AOUT 1851. — *Loi qui dispense du grade d'élève universitaire les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres (1).* (*Monit. du 14 août 1851.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La dispense du grade d'élève universitaire, accordée par l'article 69 de la loi du 15 juillet 1849, est étendue à la deuxième session de 1851 et à la première session de 1852, en faveur des récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, qui auront commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

303. — 14 AOUT 1851. — *Arrêté ministériel portant réorganisation du service vétérinaire de la province d'Anvers.* (*Monit. du 15 août 1851.*)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les art. 22, 23 et 24 de la loi du 11 juin 1850 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1851 ;

Vu les propositions de la députation permanente du conseil provincial et de la commission d'agriculture de la province d'Anvers ;

(1) Présent. à la chambre des représentants le 16 juin 1851. — Rapport par M. A. Roussel le 3 juillet. — Discussion et adoption le 7, par 56 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 12 août. — Discussion et adoption le même jour, par 37 voix.

Arrête :

Art. 1^{er}. Le service vétérinaire de la province d'Anvers est réorganisé en 15 sections indiquées au tableau ci-annexé.

Art. 2. Sont confirmés dans leurs fonctions de vétérinaire du gouvernement, savoir :

MM. Vandenmaegdenberg (P.-J.), à Wilmarndonck ;
Dele (J.-J.), à Anvers ;
Lardenoey (J.-B.), à Brecht ;
Moons (J.-L.), à Wommelgem ;
Vanden Putte (J.-B.), à Malines ;
Coenraets (P.-C.-F.), à Puers ;
Aelaerts (J.-L.), à Lièrre ;
Clerinx (J.), à Turnhout ;
Vandenheuvcl (J.-A.), à Gheel ;
Verellen (A.-S.), à Herenthals.

Art. 3. Le sieur Bols (P.-D.) est nommé provisoirement pour un terme de trois années médecin vétérinaire du gouvernement à Moll.

Art. 4. Un subsidc annuel et temporaire de deux cents francs est alloué, à dater du 1^{er} septembre prochain, à cinq vétérinaires du gouvernement ci-après indiqués, sous la condition qu'ils se conformeront aux dispositions de l'art. 19 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, savoir :

MM. Lardenoey (J.-B.), à Brecht ;
Clerinx, à Turnhout ;
Bols, à Moll ;
Vandenheuvcl, à Gheel ;
Verellen, à Herenthals.

Art. 5. Les sieurs Vanden Putte, à Malines, et Clerinx, à Turnhout, sont chargés provisoirement du service vétérinaire, le premier du canton de Heyst-op-den-Berg, et le deuxième du canton de Hoogstraeten.

Art. 6. M. le gouverneur de la province d'Anvers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial administratif*.

CH. ROGIER.